

exercice . . . . .	15,853,698 80
Ensemble. . . fr.	157,025,975 82
Recettes fixées à l'art. 5 . . . . .	152,675,052 50

Excédant de dépense réglé à la somme de quatre millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent vingt-trois francs trente-deux centimes c. . . . . fr. 4,352,923 32

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

**75. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855 (1).**  
(Monit. du 6 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>.

*Fixation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-aunexé, à la somme de cent quarante-six millions neuf cent vingt-six mille deux cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes . . . fr. 146,926,211 95

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions huit cent quatre mille deux cent quatre-vingt-seize francs seize centimes . . . . . 145,804,296 16

Et les dépenses restant à payer à un million cent vingt et un mille neuf cent quinze francs soixante-dix-neuf centimes . . . . . 1,121,915 79

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> février 1865, p. 349-363.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 23 mars, p. 329-333, et 23 mars, 333-342.

§ II.

*Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1855, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits pour les services ordinaires du budget, par les lois des 5, 6 et 8 avril, 20 et 25 mai 1854; 1<sup>er</sup> janvier, 3, 8, 14 et 30 mars, 25 mai, 2, 4, 5 et 20 juin, 26, 27 et 30 décembre 1855; 10, 15 et 22 mars, 29 mai, 2 juin et 30 décembre 1856; un crédit complémentaire de six cent soixante-douze mille quarante-trois francs soixante et un centimes (fr. 672,045-61).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes . . . . . 152,222 51

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Art. 37. Pilotage. — Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage. . . . . 9,198 83

Art. 41. Sauvetage. — Personnel . . . . . 887 25

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 85. Droits de présence des jurys d'examen . . . . . 1,495 -

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 7,112 96

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs; frais de perception . . . . . 41,836 42

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON VALEURS.

Art. 5. Non-valeurs sur le

droit de débit des boissons alcooliques . . . . . 8,383 42

### CHAPITRE II.

#### REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement . . . . . 3,402 22

Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut . . . . . 388,068 23

Art. 12. Trésor public. — Remboursements divers. . . . . 38,043 15

Art. 13. Postes. — Remboursement des postes aux offices étrangers . . . . . 21,393 62

Total . . . fr. 672,043 61

Art. 3. Les crédits, montant à cent soixante-trois millions cent soixante-quinze mille huit cent dix francs cinquante-sept centimes (fr. 163,175,810.57), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1855, sont réduits :

1<sup>o</sup> D'une somme de deux millions vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix fr. (fr. 2,025,590), restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement,

2<sup>o</sup> D'une somme d'un million six cent quarante-cinq mille six cent vingt-cinq francs cinquante-trois centimes (fr. 1,645,625.53), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1855, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1856, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3<sup>o</sup> D'une somme de treize millions deux cent cinquante mille quatre cent vingt-six francs soixante-dix centimes (fr. 13,250,426.70), non employée au 31 décembre 1855, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1856, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à seize millions neuf cent vingt et un mille six cent quarante-deux francs vingt-trois centimes (fr. 16,921,642.23), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1855 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-six millions neuf cent vingt-six mille deux cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 146,926,211.95), égales aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

### § III.

#### Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante millions sept cent trente-six mille neuf cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes . . . . . fr. 140,736,943 98

#### Augmentés :

1<sup>o</sup> Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1854, sur l'exercice 1854, et montant à quatre-vingt-trois millions quatre cent dix-neuf mille six cent cinquante-sept francs dix-neuf centimes . . . . . 14,419,657 19

2<sup>o</sup> Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1850, montant à soixante-dix mille quatre cent seize francs soixante-cinq centimes. . . . . 70,416 65

Ensemble. . . fr. 155,227,017 82

Et diminués des fonds affectés à des dépenses spéciales, non employés au 31 décembre 1855, sur le présent exercice 1855, et dont le transfert à l'exercice suivant a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité; ces fonds, s'élevant à neuf millions quatre cent vingt-huit mille huit cent soixante-six francs sept centimes . . . . . 9,428,866 07

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante et un francs soixante-quinze centimes. . . . . 145,798,151 75

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-quatre millions cinq cent deux mille cent soixante-six francs soixante-trois centimes, en y comprenant la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-onze francs douze centimes, pour la partie des fonds affectés à des dépenses spéciales, reportés de l'exercice 1854, laquelle partie est définitivement rattachée au présent exercice 1855. . . . . 144,502,166 63

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs douze centimes. fr. 1,295,985 12

§ IV.

*Fixation du résultat général du budget.*

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1855 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit ;

Dépenses fixées à l'art. 1 <sup>er</sup> .	fr. 146,926,211 95
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1854, de l'excédant de dépenses de cet exercice . . . . .	4,352,925 32
Ensemble . . . . .	fr. 151,279,135 27
Recettes fixées à l'art. 5. . . . .	144,502,166 63

Excédant des dépenses réglées à la somme de six millions sept centsoixante-seize mille neufcent soixante-huit francs soixante-quatre centimes, ci. . . . . 6,776,968 64

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

**76. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856 (1). (Monit. du 10 mai 1865.)**

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>.

*Fixation des dépenses*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-neuf millions sept cent

vingt-sept mille six cent quarante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes, ci. fr. 149,727,649 92

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-neuf francs soixante-six centimes, ci. . . . . 148,189,629 66

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à un million cinq cent trente-huit mille vingt francs vingt-six centimes, ci. . . . . 1,538,020 26

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer . . . . .	965,020 26
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée à charge du budget de l'intérieur . . . . .	573,000 .

Total. . . . . fr. 1,538,020 26

Art. 2. La somme de cinq cent soixante-treize mille francs (fr. 573,000), sortie des caisses de l'État en vertu d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le budget du ministère de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1861.

§ II.

*Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1856, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 30 mars, 28 et 29 mai, 8 juin, 24, 27 et 30 décembre 1855 ; 8, 12 et 14 mars, 15, 23, 27, 28 et 30 mai, 2 juin et 1<sup>er</sup> août 1856 ; 29 et 31 mars et 8 avril 1857, un crédit complémentaire d'un million quatre cent mille trois cent quarante-quatre francs cinquante-sept centimes. fr. 1,400,344 57

Savoir :

**DETTE PUBLIQUE.**

**CHAPITRE PREMIER.**

Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes . . . . . 579,363 53

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

**CHAPITRE VIII.**

**MARINE.**

*Pilotage.*

Art. 37. Remises à payer aux pi-

(1) *Session de 1864-1865.*  
 CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> février 1865, p. 349-363.  
*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.  
 SÉNAT.  
*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.  
*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-353, et 25 mars, p. 353-342.